

Paris, le 20 avril 2017

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc ».  
2<sup>ème</sup> période de candidature

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié le 30 mars 2017 dans sa dernière version.**

**Q1 [06/02/2017]** : Est-il possible de construire une installation PV dans le cadre de l'appel d'offres sur des terres agricoles ?

**R :** Pour que son offre puisse être éligible à l'appel d'offres, un candidat doit obtenir un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation conformément au paragraphe 2.6 du cahier des charges. Un terrain agricole n'est éligible que s'il s'agit d'un terrain dégradé au sens du cas 3 du paragraphe 2.6.

**Q2 [07/02/2017]** : Notre projet se situe sur 2 zones limitrophes appartenant à des familles différentes, l'une en N-pv et l'autre en site pollué. La demande de raccordement se fera pour la puissance totale. Doit-on déposer un ou deux dossiers à la CRE ? Comment sera évalué notre projet (note) ?

**R :** Si un seul dossier est déposé, le certificat d'éligibilité pourra être émis selon le cas numéro 2 du 2.6 si la partie du terrain concernée est bien en zone N-PV et remplit les conditions b) et c) concernant l'absence de zone humide et le non-défrichement, et selon le cas 3 si l'autre partie du terrain est effectivement dégradée au sens du cahier des charges. Cependant, le terrain n'étant pas situé en totalité sur une zone dégradée, le projet ne bénéficiera pas d'une note NE maximale telle que décrite au 4.4.

**Il est possible de déposer 2 dossiers dans la limite des seuils de puissance et de distance explicités au 2.2 du cahier des charges. Dans ce cas, le dossier situé à 100% en zone dégradée pourra bénéficier d'une note NE maximale.**

**Q3 [13/02/2017]** : Un projet est-il éligible au cas numéro 3 catégorie "ancien aérodrome ou délaissé d'aérodrome" lorsqu'il est implanté sur des terrains dans l'emprise d'un aérodrome en activité, et appartenant au gestionnaire, et dont ledit gestionnaire n'en a pas d'utilité ? En d'autre terme, quelle est votre définition de "délaissé d'aérodrome" ? Enfin, que doit stipuler le courrier du gestionnaire ?

**R :** Un terrain situé dans l'emprise d'un aérodrome en activité et dont le gestionnaire n'a pas d'utilité est un délaissé d'aérodrome sous réserve que le gestionnaire confirme par écrit la mise à disposition du terrain et sa non-utilité pour l'activité de gestion de l'aérodrome.

**Q4 [24/02/2017]** : Le cahier des charges prévoit au 2.6, Cas 2, c) « le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres ». Un terrain d'implantation qui a obtenu son arrêté d'autorisation de défrichement en janvier 2012 (et conforme au a) et au b)), et

dont l'autorisation est toujours valable à la Date limite de dépôt des offres, est-il bien éligible au cas 2 ?

**R : Non, un tel terrain n'est pas éligible au cas numéro 2 puisque soumis à autorisation de défrichement.**

Q5 [24/02/2017] : Dans le cas où la totalité des installations photovoltaïques (panneaux, postes de transformation...) sont situées sur un terrain dégradé au sens du cas n°3 du 2.6 du cahier des charges et que le poste de livraison n'est pas situé sur un terrain de ce type, le certificat peut-il être émis au titre du cas 3 ?

**R : Oui.**

Q6 [28/02/2017] : Dans le cas d'une carrière dont l'exploitation a été autorisée en 1992 et est aujourd'hui terminée, est-ce que l'éligibilité au cas 3 du 2.6 peut être justifié uniquement sur la base de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitation de 1992 ?

**R : Oui, sauf si une remise en état agricole ou forestier a été prescrite.**

Q7 [02/03/2017] : Dans le cas particulier où le Candidat-producteur est propriétaire du site recevant les installations photovoltaïques, ce site étant par ailleurs occupé et utilisé par un locataire, est-il possible que le Candidat-producteur revende à l'acheteur uniquement le surplus de sa production, le reste étant en priorité autoconsommé sur le site par le tiers locataire ?

**R : Non, l'intégralité de la production, exception faite des consommations des auxiliaires, fait l'objet du contrat de complément de rémunération ou de tarif d'achat, le cas échéant. Un tel projet est cependant potentiellement éligible à l'appel d'offres pour installations renouvelables en autoconsommation publié le 24 mars 2017, pour des installations de puissance comprise entre 100 et 500 kWc. La première période de candidature est fixée au mois de septembre 2017.**

Q8 [03/03/2017] : Est-il possible de faire candidater une Installation (au sens du lexique du CDC page 9) dont le Terrain d'Implantation (au sens du lexique du CDC page 9) est concerné par plusieurs arrêtés de permis de construire distincts, tous délivrés au nom de la même société de projet mais dont 1 seul comporte un poste de livraison permettant le raccordement au réseau de l'intégralité de l'installation ? Un certificat d'éligibilité unique a été obtenu pour le Terrain d'Implantation (au sens du lexique du CDC page 9).

**R : Oui.**

Q9 [03/03/2017] : Pour les besoins de structuration de la filière (approvisionnement des modules, mise en place des financements...) et dans le but de garantir l'achèvement des travaux dans les temps impartis (24mois), est-il possible de disposer d'un calendrier prévisionnel officiel d'annonce des lauréats pour les 6 périodes ?

**R : Pour chaque période de candidature, la CRE dispose d'un délai d'un mois à compter de la Date limite de dépôt des offres pour transmettre au ministre chargé de l'énergie la liste des offres qu'elle propose de retenir.**

Q10 [06/03/2017] : Pour compléter la question/réponse 109 « Peut-on changer de technologie une fois lauréat (i.e: un projet lauréat en tracker peut-il changer pour un projet en structure fixe ?) R :

Oui, si cela est conforme avec son autorisation d'urbanisme, une demande doit alors être envoyée à la DREAL de la région d'implantation du projet. »

est-il possible d'obtenir une nouvelle autorisation d'urbanisme (exemple un permis de construire modificatif) après avoir été désigné lauréat ? En effet, le projet possède déjà son permis de construire avec la technologie tracker mentionnée dans l'arrêté de PC, mais nous souhaiterions changer pour une structure fixe via un permis de construire modificatif. Cette modification de l'autorisation d'urbanisme doit-elle se faire avant la demande envoyée à la DREAL de la région d'implantation du projet ?

**R : Oui il est possible de demander un permis de construire modificatif après avoir été désigné lauréat. La demande de modification auprès de la DREAL de la région d'implantation du projet doit se faire une fois le permis modificatif obtenu.**

**Q11 [14/03/2017] :** Au moment des travaux, un installateur photovoltaïque bénéficiant des certifications ISO 9001 et 14001, de qualifications professionnelles pour la Basse Tension, et faisant appel à un sous-traitant bénéficiant d'une qualification professionnelle propre aux travaux de HTA est-il conforme aux conditions techniques énumérées au §6.5.1 ?

**R : Dans le cas d'une sous-traitance, les entreprises visées au 6.5.1 et qui doivent disposer des certifications ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent, ainsi que d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques, sont le lauréat s'il réalise lui-même son projet, ou les entreprises titulaires du (ou des) marché(s) contractés directement avec le lauréat pour la réalisation du projet.**

**Conformément au 6.5.1, le lauréat (s'il réalise lui-même l'installation) ou les entreprises titulaires du (ou des) marché(s) contractés directement avec le lauréat, doit (doivent) détenir une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques qui corresponde au type d'Installation réalisée et à la taille du chantier : s'il s'agit par exemple d'un chantier en moyenne tension, la qualification professionnelle du lauréat ou des entreprises ayant directement contracté avec le lauréat doit être adaptée à la moyenne tension.**

**Q12 [16/03/2017] :** A l'article 5.4.2 du cahier des charges, il est indiqué que les modifications de la structure du capital après constitution des garanties financières doivent être autorisées par le Préfet si le candidat a joint à son offre la lettre d'engagement du 3.2.7. Or, l'article 3.2.7 précise que le Candidat doit respecter les conditions de la mise en place d'un financement participatif à l'achèvement de l'installation et jusqu'à trois ans après la date d'achèvement.

Les modifications de la structure du capital au-delà du délai de trois ans après la date d'achèvement par un candidat ayant joint à son offre la lettre d'engagement du 3.2.7 doivent –elles tout de même être autorisées par le préfet ou sont-elles réputées autorisées ?

**R : Dans le cas d'un candidat ayant joint à son offre la lettre d'engagement du 3.2.7, les modifications de la structure du capital au-delà du délai de trois ans après la date d'achèvement sont réputées autorisées.**

**Q13 [21/03/2017] :** Est-ce qu'un projet localisé sur un site ICPE soumis à déclaration est éligible au Cas n°3 ?

**R : Non, seuls les sites situés à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation sont éligibles au cas 3 du 2.6.**

Q14 [27/03/2017] : Pourriez-vous préciser si, dans le cadre d'un investissement participatif, le montant doit rester investi en valeur absolue ou en valeur relative et ce, pour la participation au capital et pour la participation au financement pour pouvoir bénéficier du bonus participatif, dans le cadre du présent appel d'offres ?

**R : Une version modificative du cahier des charges a été publiée afin de préciser les modalités concernant l'engagement à l'investissement participatif : c'est la valeur absolue du montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités, qui doit être maintenue sous cette forme participative pendant les trois années après la Date d'achèvement.**